

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 12/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SNC Parc éolien d'Oupia**

Serres d'Oupia  
34210 Oupia

Références : UD34/H5/MT/2023/039  
Code AIOT : 0006605609

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement SNC Parc éolien d'Oupia implanté Serres d'Oupia 34210 Oupia. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNC Parc éolien d'Oupia
- Serres d'Oupia 34210 Oupia
- Code AIOT : 0006605609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien OUPIA a été construit en 2004. Il est constitué de 9 éoliennes d'une puissance totale de 8,1 MW.

L'arrêté inter-préfectoral n°2020-I-1284 du 29 octobre 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur la commune d'Oupia a été modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°2021-I-1412 du 8 décembre 2021. Il autorise le démantèlement des 9 éoliennes et la mise en place de 9 nouvelles éoliennes (renouvellement) avec réalisation de nouvelles fondations et de deux nouveaux postes de livraison.

Lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2023, les travaux de renouvellement étaient en cours :

- les travaux de défrichage, terrassement, et de génie civil (réalisation des nouvelles fondations) étaient achevés;
- le montage des nouvelles éoliennes était en cours, avec 3 éoliennes en phase d'installation (par grutage), les autres étant prévues d'être installées par la suite;
- la suppression des fondations des anciens mâts n'était pas encore réalisée.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des mesures environnementales et de sécurité liées au chantier, notamment les suites données à l'inspection de 2022
- conformité du système de détection aviaire (SDA) à installer

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
  - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
  - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Caractéristiques du SDA	AP Complémentaire du 08/12/2021, article 7 modifiant l'article 1.5.2 de l'AP de 2020	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Vitesse non accidentogène	AP Complémentaire du 08/12/2021, article 7 modifiant l'article 1.5.2 de l'AP de 2020	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Mesures de préparation et encadrement du chantier	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II - article 4.3	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Mesures spécifiques liées à la protection des paysages	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II - article 3	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Information des dates de levage	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II - article 4.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il n'a pas été relevé d'irrégularité majeure. Toutefois il est demandé au maître d'ouvrage de fournir à l'inspection des justificatifs pour attester de la conformité du chantier et de l'installation en cours de réalisation, concernant certains points liés à la protection de l'environnement, au système de détection de l'avifaune, ainsi qu'au respect des règles de sécurité liées aux opérations de levage pour la circulation aérienne.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Caractéristiques du SDA

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/12/2021, article 7 modifiant l'article 1.5.2 (titre IV) de l'AP de 2020
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques du SDA
<b>Prescription contrôlée :</b> Caractéristiques techniques du SDA: Neuf mois avant la mise en service du parc, l'exploitant fournit les éléments suivants à la DREAL : <ul style="list-style-type: none"><li>• la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât);</li><li>• le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;</li><li>• les caractéristiques du matériel vidéo utilisé : notamment les résolutions et les focales retenues (et mini-maxi) ainsi que les angles de vision des caméras à l'horizontal et à la verticale... ;</li><li>• un schéma d'ensemble et détaillé du parc prenant en compte la topographie locale justifiant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras ;</li><li>• la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ les diamètres des sphères de détection et de régulation retenus pour chaque espèce cible en précisant les VVS utilisées et le TER,</li><li>◦ le rapport nombre de pixels (ou tout autre unité de base de détection)/envergure de l'oiseau/distance de détection pour chaque espèce cible ;</li></ul></li><li>• la justification de l'absence de gêne visuelle (topographique ou autres...) autour de chaque mat sur la distance de détection maximale retenue ; dans le cas contraire, des solutions doivent être mises en œuvre.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> Les caractéristiques du SDA transmises à la DREAL appellent la remarque suivante au regard des exigences de l'arrêté: absence des éléments exigés (schémas de coupe...) permettant de justifier que le dispositif de détection assure la bonne couverture de l'ensemble des zones à risques des éoliennes, en tenant compte des angles de vision des caméras à l'horizontale et la verticale, ainsi que de la topographie locale. En effet les éléments figurant dans le document SW-FPS-A-6-FR du prestataire du SDA Safewind, correspondent à des exemples de configuration, et non aux dispositions spécifiquement prévues pour le site d'Oupia. Les justificatifs nécessaires sont à transmettre à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

### N° 2 : Vitesse non accidentogène

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/12/2021, article 7 modifiant l'article 1.5.2 de l'AP de 2020
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vitesse non accidentogène
<b>Prescription contrôlée :</b> Caractéristiques techniques du SDA: Neuf mois avant la mise en service du parc, l'exploitant fournit les éléments suivants à la DREAL : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• la courbe théorique confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de régulation non accidentogène retenue ou l'arrêt machines en fonction des vitesses de décélération de rotation des pâles ou tout autre document justificatif. Des tests sur les éoliennes</li></ul>

<p>du parc éolien devront être réalisés afin pouvoir corroborer sur le terrain les données de la courbe théorique. Le graphique ainsi obtenu sera transmis à l'inspecteur de la DREAL ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la justification de la vitesse non accidentogène retenue.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> La vitesse non accidentogène retenue (120 km/h) n'est pas justifiée. L'exploitant indique que cette valeur a été retenue du fait qu'elle figure dans certains arrêtés relatifs à d'autres parcs. Or, nous attirons l'attention sur le fait qu'aujourd'hui, le retour d'expérience tend à établir que cette vitesse de 120 km/h est trop élevée pour être considérée comme non-accidentogène. Une valeur bien inférieure sera à retenir, et à justifier en fonction des différentes espèces cibles concernées visées dans l'AP complémentaire du 08/12/21. Sur la base de la vitesse non accidentogène qui sera proposée, il devra être justifié que la distance de détection assurée par le SDA pour chaque espèce cible est suffisante.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

### N° 3 : Mesures de préparation et encadrement du chantier

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II - article 4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de préparation et encadrement du chantier</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure de marché public et de son suivi de chantier, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la notice de respect de l'environnement (NRE) ;</li> <li>- le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement (SOPRE) ;</li> <li>- le plan de respect de l'environnement (PRE) ou plan d'assurance environnement (PAE).</li> </ul> <p>Ces documents sont élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifie notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contexte environnemental du projet</li> <li>- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux ;</li> <li>- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises ;</li> <li>- l'organisation générale du chantier,</li> <li>- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;</li> <li>- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet.</li> <li>- les moyens de lutte contre la pollution,</li> <li>- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,</li> <li>- le plan de circulation des engins,</li> <li>- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),</li> <li>- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,</li> <li>- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée.</li> </ul> <p>Le PRE ou PAE est révisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et intègre tous nouveaux risques découlant de l'évolution du chantier.</p> <p>Ces documents sont disponibles sur demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un cahier des charges environnemental daté du 10/12/21 commun aux différents lots des travaux. Ce document répond aux exigences de la notice de respect de l'environnement (NRE) puisqu'il présente le contexte environnemental du projet et ses enjeux, les exigences et mesures attendues pour l'environnement ainsi que les prescriptions réglementaires applicables au projet. Les éléments définis dans ce document, joint au dossier de consultation, doivent être déclinés par les entreprises en charge des différents lots : plan de respect de l'environnement (PRE) ou le plan d'assurance environnement (PAE)...</p> <p>Pour les lots 3 (réseaux enterrés) et 4 (transport, levage, installation WTs) en cours, il est demandé</p>

au maître d'ouvrage de transmettre à l'inspection les documents correspondants, justifiant de la bonne prise en compte des exigences environnementales dans le cadre de leur chantier.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 4 :** Mesures spécifiques liées à la protection des paysages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II - article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures spécifiques liées à la protection des paysages
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un paysagiste conseil intervient en coordination avec les équipes de génie civil et les écologues cités aux articles 4.3 et 4.4 du présent Titre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la gestion des terres sur les emprises : décapage de l'horizon superficiel, la mise en dépôt sans mélange avec les couches inférieures et le renappage de ce substrat pour favoriser le réensemencement naturel ;</li> <li>• le modelage des déblais-remblais nécessaires le long des pistes, vierges et plateformes, afin de raccorder de façon souple le terrain naturel avec des pentes de 3/2 (Base/hauteur), faciles à renapper en terre en vue d'une revégétalisation spontanée, permettant d'éviter l'érosion ;</li> <li>• la cicatrisation des lisières forestières pour limiter le chablis dans le boisement le long des pistes et autour des plateformes ;</li> <li>• l'intégration de la réserve incendie, en lien avec le SDIS.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Le maître d'ouvrage indique que la prise en compte des aspects paysagers sera assurée en lien avec l'écologue et la mairie. Il indique que l'écologue dispose des compétences nécessaires à cet égard. L'inspection demande à ce que EDF apporte les justifications utiles sur le fait que l'écologue dispose bien des compétences d'un paysagiste conseil, attendues au titre de l'article 3 du titre II de l'arrêté .</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 5 :** Information des dates de levage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article Titre II - article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Information des dates de levage
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Lors du démantèlement ou de la construction du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des éoliennes, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautique à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration sera formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr.</p>
<p><b>Constats :</b> Le maître d'ouvrage a informé les services de la DGAC et de la défense par courrier électronique de décembre 2022, de la réalisation des travaux de démantèlement à compter de mars 2023. Il précise dans ce message qu'un planning plus précis sera communiqué 1 mois avant les travaux de levage, qui restent tributaires des conditions météorologiques.  Le jour de l'inspection la société EDF n'a pas été en mesure de justifier la transmission de ce calendrier aux services concernés un mois avant les opérations de levage. Ceci a été fait dans les jours suivant l'inspection, par courriel du 10/07/23 dont copie a été adressée à l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans suite